

POLITIQUE – RESPECT DU DROIT D’AUTEUR

Date d’entrée en vigueur : 20 avril 2010

Origine : Secrétariat général

Remplace/amende : SG-2/27 février 2001

Numéro de référence : SG-2

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

PRÉAMBULE

Comme dans toutes les universités canadiennes, les membres de l’Université Concordia utilisent du matériel protégé par un droit d’auteur et, à ce titre, sont assujettis à la législation sur le droit d’auteur. La nécessité de se conformer à la [Loi sur le droit d’auteur](#) ne saurait être remise en cause. Outre les responsabilités légales en jeu, cependant, il est clair que l’obligation éthique de respecter le droit de propriété intellectuelle est plus importante en milieu universitaire que partout ailleurs. Par conséquent, l’Université s’engage inconditionnellement à respecter à la [Loi sur le droit d’auteur](#) dans son intégralité.

OBJET

La présente politique vise l’usage responsable, par les membres de l’Université, de tout matériel protégé par un droit d’auteur. Elle a pour objectif d’assurer le respect du droit d’auteur, conformément à la législation fédérale, en vue de protéger les droits des créateurs ainsi que les intérêts des professeurs, du personnel et des étudiants de l’Université.

PORTÉE

La présente politique s’applique à tous les membres de l’Université (professeurs, membres du personnel et étudiants).

POLITIQUE

1. La politique concerne l’utilisation de matériel protégé par un droit d’auteur. En outre, différentes conventions collectives et la *Politique – Propriété intellectuelle* ([VPRGS-9](#)) de l’Université traitent des cas où le droit d’auteur appartient à un membre de l’Université.
2. Il incombe à chacun des membres de l’Université de respecter la [Loi sur le droit d’auteur](#) ainsi que la présente politique.
3. Le défaut de respecter la [Loi sur le droit d’auteur](#) constitue une violation de la législation fédérale. En plus de toute mesure pouvant être prise par le détenteur du droit d’auteur, son représentant autorisé ou les autorités policières, l’Université se réserve le

POLITIQUE – RESPECT DU DROIT D’AUTEUR

Page 2 de 2

droit de prendre toute mesure, disciplinaire ou autre, contre un membre qui contrevient à la présente politique.

4. Lorsque la [Loi sur le droit d’auteur](#) est ambiguë, la question de savoir si la reproduction d’une partie du matériel (ou toute action découlant des droits exclusifs d’un détenteur de droit d’auteur) est autorisée ou non doit faire l’objet d’une discussion avec le Service des affaires juridiques de l’Université. Chaque question est examinée au cas par cas. Le Service des affaires juridiques peut établir des [directives](#).
5. Le droit d’auteur s’applique aux catégories de matériel suivantes : médias audio et visuels, travaux publiés et logiciels informatiques.
6. Le Secrétaire général est responsable de l’application de la présente politique.